
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 193
(PRIVÉ)

Loi concernant La Commission des écoles
catholiques de Québec

Bill 193
(PRIVATE)

An Act respecting The Catholic School
Commission of Québec

Première lecture

First reading



M. HOUDE (Limoilou)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 193 (PRIVÉ)

Loi concernant La Commission des écoles catholiques de Québec

ATTENDU que La Commission des écoles catholiques de Québec a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire d'une subdivision de lot du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier, en la Ville de Québec, et qu'elle est assujettie à l'obligation d'utiliser l'immeuble pour y maintenir une école;

Qu'elle s'est toujours conformée à l'obligation qui lui était imposée jusqu'à ces derniers temps mais qu'elle n'a plus besoin aujourd'hui de l'immeuble et ne l'utilise plus pour des fins scolaires;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public de libérer la pétitionnaire de l'obligation de maintenir une école sur ce lot;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions du testament en date du 19 mai 1825 et du codicille en date du 20 mai 1825 de Monseigneur Joseph-Octave Plessis ainsi que celles contenues dans certains actes de transmission subséquents, La Commission des écoles catholiques de Québec est libérée de l'obligation de maintenir une école sur la subdivision numéro 1 du lot originaire 1524 du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier, en la Ville de

Bill 193 (PRIVATE)

An Act respecting The Catholic School Commission of Québec

WHEREAS The Catholic School Commission of Québec has by its petition represented:

That it is owner of a subdivision of a lot of the official cadastre for Jacques-Cartier ward, in the City of Québec, and that it is subject to the obligation of using the immovable for maintaining a school there;

That it has until recently always complied with the obligation imposed on it but now it no longer needs the immovable and no longer uses it for school purposes;

That it is expedient and in the public interest to free the petitioner from the obligation of maintaining a school on such lot;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the provisions of the will dated May 19, 1825 and of the codicil dated May 20, 1825 of Bishop Joseph-Octave Plessis and of those contained in certain subsequent transfer deeds, The Catholic School Commission of Québec is freed from the obligation of maintaining a school in subdivision number 1 of original lot 1524 of the official cadastre for Jacques-Cartier ward, in the City of Québec, and is authorized to

Québec, et est autorisée à aliéner ledit immeuble suivant les dispositions de la Loi de l'instruction publique.

2. L'article 5 de la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec (1963, 1^{re} session, chapitre 68), remplacé par l'article 114 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il constate que la minorité anglophone n'est pas représentée, nommer, sur recommandation du ministre de l'éducation, un autre commissaire d'écoles pour un mandat de la même durée que les autres commissaires, après consultation des présidents des comités d'écoles et des comités de parents de la minorité anglophone. »

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

alienate the said immovable in accordance with the Education Act.

2. Section 5 of the charter of the Catholic School Commission of Québec (1963, 1st session, chapter 68), replaced by section 114 of chapter 67 of the statutes of 1971, is amended by adding the following paragraph:

"The Lieutenant-Governor in Council may, if he deems that the English-speaking minority is not represented, appoint, on the recommendation of the Minister of Education, another school commissioner for a term of the same duration as the other commissioners, after consulting the chairmen of the school committees and parents committees of the English-speaking minority."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.